

60359
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS
28 FEV. 2011
GREFFE

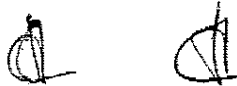
N° 3101216A

CONTRAT DE FUSION
ENTRE LES SOCIETES
ARCHE SASU
ET
ARCHE LN

PLAN

I	EXPOSE	page 2
II	FUSION DE LA SOCIETE ARCHE SASU ET DE LA SOCIETE ARCHE LN	page 6
III	PROPRIETE - JOUISSANCE	page 8
IV	DECLARATIONS GENERALES	page 9
V	CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION	page 10
VI	DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX	page 13
VH	REMUNERATION DES APPORTS AUGMENTATION DE CAPITAL DE ARCHE SASU	page 14
VIII	DISSOLUTION DE ARCHE LN	page 16
IX	REGIME FISCAL	page 17
X	CONDITION DE LA REALISATION	page 20
XI	DISPOSITIONS DIVERSES	page 21

ANNEXES



CONTRAT DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **ARCHE SASU**,
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 3 500 000 €,
dont le siège social est à CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire), Rue de Fléteau,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 604 800 599 RCS
TOURS,

Représentée par Mademoiselle Catherine HELAINE, Présidente,

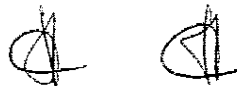
Ci-après dénommée ARCHE SASU ou l'absorbante
De première part.

ET

- La société **L'ARTICLE CHAUSSANT EUROPEEN**, en abrégé : **ARCHE LN**,
Société par Actions Simplifiée au capital de 19 808 910 €,
dont le siège social est à PARIS (1^{er}), 11 boulevard de la Madeleine,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 442 515 169 RCS
PARIS,

Représentée par Mademoiselle Catherine HELAINE, Directeur général,

Ci-après dénommée ARCHE LN ou l'absorbée
De seconde part.



PREALABLEMENT AU CONTRAT DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

EXPOSE

I. CARACTERISTIQUES DE ARCHE SASU - Société Absorbante

La Société a été constituée par acte authentique passé devant Maître MONMARCHE, en date du 29 avril 1960, enregistré à Tours le 04 mai 1960, Folio 70- N 629/2, sous la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination « TOTEM », ayant son siège social à TOURS (Indre et Loire) 4, rue Albert Thomas. Puis elle a été transformée en société anonyme à Conseil d'administration suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er août 1975.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2000, les actionnaires ont décidé de modifier le mode d'administration et de direction de la Société, pour adopter la formule à ~~Directoire et Conseil de Surveillance~~, à compter du 1er septembre 2000.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2002, l'actionnaire unique a décidé de transformer la forme sociale de la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle, à compter de cette date.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 604 800 599.

Elle a pour objet :

- La création de modèles, l'achat, la fabrication et la vente de tous articles chaussants, la maroquinerie, les vêtements et plus généralement tous objets en relation directe ou indirecte avec l'habillement en général, en toutes matières et sous toutes ses formes, et ce, tant en gros, demi-gros qu'au détail,
- La création de modèles, l'achat, la fabrication et la vente de tous accessoires et coordonnées ainsi que les produits d'entretien desdits objets, et ce, dans les conditions ci-dessus.

Sa durée expirera le 29 avril 2059.

Son capital social s'élève à 3 500 000 €. Il est divisé en 3 500 actions d'une valeur nominale de 1 000 €, toutes de même catégorie, entièrement détenue par la société ARCHE LN.

II. CARACTERISTIQUES DE ARCHE LN - Société Absorbée

La société ARCHE LN a été constituée le 6 juin 2002.

Elle est immatriculée sous le numéro 442 515 169 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Elle a pour objet :

- La prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, sociétés, groupements ou autres entités juridiques, la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts,
- Le tout, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- L'assistance et la fourniture de prestations de services de nature, financière, comptable, juridique ou de tout autre ordre, aux sociétés du groupe,
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe qui pourrait promouvoir le développement des activités de la société, y compris à l'étranger.

Sa durée expirera le 25 juin 2101.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 19 808 910 €. Il est divisé en 1 819 actions d'une valeur nominale de 10 890 €, toutes de même catégorie.

III. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

La société ARCHE LN détient à 100 % la société ARCHE SASU.

Leurs dirigeants communs sont :

- Monsieur Pierre-Emmanuel HELAINE, Président de la société ARCHE LN et Directeur Général de la société ARCHE SASU ;
- Mademoiselle Catherine HELAINE, Présidente de la société ARCHE SASU et Directeur général de la société ARCHE LN.



IV. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société ARCHE LN a été constituée à l'origine dans un but de transmission patrimoniale par l'associée fondateur. Celle-ci souhaitant terminer définitivement sa transmission, le maintien de la société ARCHE LN ne se justifie plus (cette holding n'ayant plus aucune utilité).

C'est pourquoi il est envisagé de fusionner les deux structures et, pour des raisons pratiques liées à l'existence d'immeuble au sein de ARCHE SASU, de faire absorber la société holding ARCHE LN par la société opérationnelle ARCHE SASU.

V. BASES DE L'APPORT DE LA FUSION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont constitués par une situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2010 (Annexe 1) établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel de chaque société.

Par ailleurs, il est précisé que chaque société participante a clôturé son dernier exercice à la date du 31 décembre 2009 et que lesdits comptes ont été soumis à l'approbation des associés :

- le 30 juin 2010 pour la société **ARCHE SASU**,
 - le 30 juin 2010 pour la société **ARCHE LN**.
-

VI. METHODE D'EVALUATION UTILISEES

Evaluation du patrimoine transmis :

Le patrimoine transmis par la société ARCHE LN a été valorisé à sa valeur réelle, le règlement CRC n° 2004-01 n'étant pas applicable en l'espèce. La méthode de valorisation est explicitée en Annexe 2.

Détermination du rapport d'échange :

La méthode d'évaluation utilisée pour la détermination du rapport d'échange est précisée ci-après en Annexe 2.

VII. RETROACTIVITE

La présente fusion aura un effet rétroactif au 1er octobre 2010.

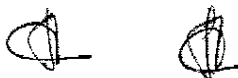


VIII. PROJET DE FUSION

Par acte en date du 22 novembre 2010, les sociétés ARCHE LN et ARCHE SASU ont établi le projet de fusion à intervenir entre elles.

Ledit projet :

- a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de TOURS au nom de ARCHE SASU le 22 novembre 2010, et au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS au nom de ARCHE LN le 23 novembre 2010 ;
- et a été publié dans les journaux d'annonces légales "La Nouvelle République" du 27 novembre 2010 pour TOURS, et dans "Les Affiches Parisiennes" du 25 novembre 2010 pour PARIS.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 2
FUSION DE LA SOCIETE ARCHE SASU
ET DE LA
SOCIETE ARCHE LN

Mademoiselle Catherine HELAINE, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société ARCHE LN, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ARCHE SASU, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société ARCHE SASU, ce qui est accepté par Mademoiselle Catherine HELAINE, ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

~~de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société ARCHE LN, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2010, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ARCHE LN devant être intégralement dévolu à la société ARCHE SASU dans l'état où il se trouvera à cette date.~~

I. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE

1.1 ACTIF APORTE (ci-après détaillé en annexe 1)

	<u>valeur d'apport</u>
• Titres ARCHE SASU :	23 000 000,00 €
• Créances rattachées à des participations :	1 229 593,00 €
• Disponibilités :	<u>949 208,00 €</u>

Total actif apporté : 25 178 801,00 €



1.2 PASSIF PRIS EN CHARGE (ci-après détaillé en annexe 1)

Aucun passif n'est transmis par la société ARCHE LN, celle-ci n'ayant, au 30/09/2010, aucune dette de quelque nature que ce soit.

1.3 ACTIF NET APORTE

Le montant de l'actif net apporté par la société ARCHE LN à la société ARCHE SASU s'élève donc à :

- TOTAL ACTIF APORTE : **25 178 801 €**

- TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE : **0 €**

ACTIF NET APORTE : 25 178 801 €

(Handwritten marks)


CHAPITRE 3
PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société **ARCHE SASU** sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société **ARCHE LN** à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société **ARCHE LN** continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante de ses biens et droits, sans avoir obtenu l'accord préalable de la société **ARCHE SASU**.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2010 par la société **ARCHE LN** seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société **ARCHE SASU**.

En conséquence, toutes entrées ou sorties d'actifs, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges de la société ~~**ARCHE LN**~~, intervenus depuis le 1er octobre 2010 le seront activement et passivement au compte de la société **ARCHE SASU**, cette dernière acceptant de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion.



CHAPITRE 4
DECLARATIONS GENERALES

Mademoiselle Catherine HELAINE, ès-qualités, déclare :

- que la société **ARCHE LN** n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la société **ARCHE LN** est propriétaire de son fonds pour l'avoir créé en 2002 ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage ;
- que les livres de comptabilité de la société **ARCHE LN** ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

() ()

CHAPITRE 5

CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

I. En ce qui concerne la société ARCHE SASU, absorbante :

La société ARCHE SASU prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir demander une indemnité pour quelque cause que ce soit.

A compter de la réalisation définitive de la fusion, la société ARCHE SASU supportera et acquittera tous impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques afférents aux biens et droits apportés et à leur exploitation.

De même, la société ARCHE SASU sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

La société ARCHE SASU sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans l'apport.

La société ARCHE SASU sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société ARCHE LN et plus généralement de la totalité du passif de cette société dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions, comme la société ARCHE LN est tenue de le faire elle-même.

La société ARCHE SASU sera substituée à la société ARCHE LN dans les litiges et dans les actions judiciaires, devant toutes juridictions.

La société ARCHE SASU aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.



La société ARCHE SASU sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Salariés :

Les parties prennent acte que la société ARCHE LN n'emploie aucun salarié.

II. En ce qui concerne la société ARCHE LN, absorbée :

La société ARCHE LN est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1. les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
2. le représentant de la société ARCHE LN s'oblige, ès qualités à fournir à la société ARCHE SASU tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

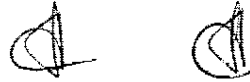
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la société ARCHE SASU, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3. le représentant de la société ARCHE LN, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société ARCHE SASU, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
4. le représentant de la société ARCHE LN déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société ARCHE SASU aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société ARCHE LN y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} octobre 2010 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Mademoiselle Catherine HELAINE, ès qualités, déclare que la société **ARCHE LN** qu'elle représente n'a effectué depuis le 30 septembre 2010, date de l'arrêt des situations comptables retenues pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Two handwritten signatures, one on the left and one on the right, both appearing to be the name 'Catherine Helaine'.

CHAPITRE 6

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, comme suit :

- Par application de la méthode d'évaluation détaillée en Annexe 2, les sociétés participantes ont été évaluées à :
 - o **ARCHE SASU** : 23 000 000 €
soit par action : 23 000 000 € / 3 500 actions = 6 571,43 € arrondis à 6 571 €
 - o **ARCHE LN** : 25 178 801 €
soit par action : 25 178 801 € / 1 819 actions = 13 842,11 € arrondis à 13 842 €

~~- Le rapport d'échange ressort donc à (après arrondi) :~~

2 actions de la société **ARCHE SASU**

Pour

1 action de la société **ARCHE LN**.



CHAPITRE 7
REMUNERATION DES APPORTS
AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE
ARCHE SASU

I. Rémunération des apports

Pour rémunérer les apports effectués à ARCHE SASU, il sera procédé par cette société à la création de 3 638 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 000 € chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de ARCHE LN à raison de 2 de ces actions pour 1 action de ARCHE LN détenues par chacun d'eux.

La société ARCHE SASU procédera ainsi à une augmentation de capital de 3 638 000 €.

Toutefois, ARCHE LN est propriétaire de 3 500 actions de ARCHE SASU, de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait 3 500 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, ARCHE SASU, absorbante, ~~procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 3 500 actions, antérieurement détenues par ARCHE LN, lesquelles seront annulées, soit une réduction de capital de 3 500 000 €.~~

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.


Les actions nouvelles à créer par ARCHE SASU seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2010, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.



II. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 25 178 801 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation de capital social susvisée (soit 3 638 000 €), différence par conséquent égale à 21 540 801 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de **ARCHE SASU** et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur d'apport des 3 500 actions antérieurement propriété de **ARCHE LN**, absorbée (soit 23 000 000 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 3 500 actions (soit 3 500 000 €), différence par conséquent égale à 19 500 000 €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 2 040 801 €.

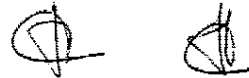


CHAPITRE 8

DISSOLUTION DE LA SOCIETE
ARCHE LN

La société **ARCHE LN** se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée Générale des associés qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société **ARCHE SASU** de la totalité de l'actif et du passif de la société **ARCHE LN**, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.



CHAPITRE 9
RÉGIME FISCAL

I. EXPOSE PREALABLE

Ainsi qu'il résulte du paragraphe IX du Chapitre I du présent traité, les apports prendront rétroactivement effet le 1er octobre 2010.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par l'exploitation de société absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la société **ARCHE SASU**.

II. IMPOT SUR LES SOCIETES

~~En matière d'impôt sur les sociétés, le présent apport est soumis au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts ("CGI").~~

En conséquence,

La société ARCHE SASU, absorbante, s'engage à respecter les prescriptions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour autant qu'elles lui soient applicables, à savoir :

- a) reprendre à son passif les provisions figurant dans les comptes de la société absorbée relatives aux éléments apportés et dont l'imposition est différée ;
- b) reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;
- c) se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière et, en cas de cession d'un bien amortissable, à imposer immédiatement la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- d) calculer le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

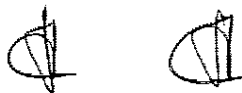


- e) réintégrer le cas échéant, dans son bénéfice imposable les plus-values nettes dégagées lors de l'apport de biens amortissables, et ce, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A-3-d du CGI ;
- f) la fusion entre les sociétés intervenant comptablement à la valeur réelle conformément au règlement CRC 2004-01, inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur réelle, la plus-value éventuellement constatée étant imposable au nom de la société absorbante,
- g) la fusion entre les sociétés intervenant comptablement à la valeur réelle conformément au règlement CRC 2004-01, inscrire à son bilan les immobilisations reçues à leur valeur d'apport et calculer les amortissements afférents aux éléments d'actifs amortissables d'après leur valeur d'apport, selon le régime d'amortissement correspondant à leur nature et pour leur durée d'utilisation probable appréciée à la date de l'opération de fusion ;
- h) se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs antérieures soumis au régime prévu par l'article 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient aux éléments transmis au titre des présents apports ;
- i) joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens ~~bénéficiant d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54~~ Septies I du CGI ;
- j) tenir conformément aux dispositions de l'article 54 Septies II du CGI, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

Conformément à l'article 145-I-c du CGI, la société absorbante bénéficiera du régime fiscal des sociétés mères pour les participations éligibles appartenant à la société **ARCHE LN**, sous réserve de respecter en tant que de besoin le délai de conservation de deux ans, ce délai étant, en application des dispositions de l'article 145-I-c du CGI, décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces participations par la société absorbée.

III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société **ARCHE LN** n'étant pas assujettie à la TVA, il n'y a pas lieu de prendre un quelconque engagement au titre de la TVA.

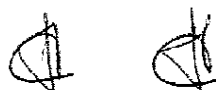


IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties entendent placer la présente fusion sous le régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et suivants du CGI et 301 A et suivants de l'annexe II dudit code, et requièrent l'enregistrement des actes et pièces constatant la fusion soient enregistrés au droit fixe de 500 €.

V. AUTRES IMPOTS ET TAXES

Plus généralement, la société ARCHE SASU sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la société ARCHE LN.




CHAPITRE 10

CONDITIONS DE LA REALISATION

Les présents apports fait à titre de fusion et l'augmentation de capital de la société **ARCHE SASU** qui en résulte, ne seront réalisés que si les conditions suspensives ci-après sont levées :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société **ARCHE LN** du présent projet de fusion ;
- Approbation par l'Associée unique de la société **ARCHE SASU** du présent projet de fusion.



CHAPITRE 11
DISPOSITIONS DIVERSES

I. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

- aux soussignées, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, à l'effet, s'il y a lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
 - aux soussignées, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, à l'effet de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce ;
 - et aux porteurs d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.
-

II. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent contrat de fusion sera publié, conformément à la loi.

III. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, ainsi que les impôts afférents à l'opération d'apport, seront supportés par la société ARCHE SASU ainsi que son représentant l'y oblige.

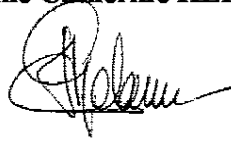


IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

FAIT A CHATEAU RENAULT
LE 31 décembre 2010
En 6 exemplaires

Pour la société ARCHE SASU
Mlle Catherine HELAINE



Pour la société ARCHE LN
Mademoiselle Catherine HELAINE



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - DETAIL ACTIF APORTE / PASSIF PRIS EN CHARGE AU 30/09/2010

ANNEXE 2 – METHODES D'EVALUATION



ANNEXE 1

ACTIF APORTE / PASSIF PRIS EN CHARGE

0 0

SAS ARCHE LN

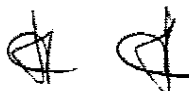
11 BLD DE LA MADELEINE

75001 PARIS

CMH CONSEIL
150 BOULEVARD HEURTELOUP

37000 TOURS
02 47 20 34 34

Dossier N° ALN en Etas.



BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		30/09/2010	31/12/2009	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 19 808 910)	19 808 910	19 808 910		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale	1 009 077	946 508	62 569	6.61
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	18 272 455	17 683 645	588 810	3.33
	Report à nouveau				
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	13 911 642	1 251 379	15 163 021	NS
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
	TOTAL I	25 178 800	39 690 442	14 511 642	36.56
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	TOTAL II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	TOTAL III				
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants		1 421	1 421	100.00
	Emprunts et dettes financières diverses		37 459	37 459	100.00
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	DETTES D'EXPLOITATION				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		12 654	12 654	100.00
	Dettes fiscales et sociales				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes					
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	TOTAL IV		51 533	51 533	100.00
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	25 178 800	39 741 975	14 563 175	36.64

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

51 533

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/2010 9			Exercice N-1 31/12/2009 12		
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (1)						
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains						
	Constructions						
Installations techniques Matériel et outillage							
Autres immobilisations corporelles							
Immobilisations en cours							
Avances et acomptes							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations	38 115 000	15 115 000	23 000 000	38 115 000	15 115 000	39.66	
Créances rattachées à des participations	1 229 593		1 229 593	29 593	1 200 000	NS	
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
	TOTAL II	39 344 593	15 115 000	24 229 593	38 144 593	13 915 000	36.48
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	CRÉANCES (3)						
	Clients et Comptes rattachés						
	Autres créances						
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement				1 000 000	1 000 000	100.00	
Disponibilités	949 208		949 208	597 382	351 825	58.89	
Charges constatées d'avance (3)							
	TOTAL III	949 208		949 208	1 597 382	648 175	40.58
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V) Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	40 293 800	15 115 000	25 178 800	39 741 975	14 563 175	36.64

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

SASU ARCHE

Rue de Fléteau

37110 CHATEAU RENAULT

CMH CONSEIL
150 BOULEVARD HEURTELOUP

37000 TOURS
02 47 20 34 54

Dossier N° ARC en Euros.

DOCUMENT DE TRAVAIL



BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/2010 9			Exercice N-1 31/12/2009 12		
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Ecart N / N-1	
						Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires	569 826	540 087	29 739	7 016	22 722	323.84
	Fonds commercial (1)	45 735		45 735	45 735		
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains	105 413	64 252	41 161	41 161		
	Constructions	2 988 775	2 273 907	714 868	689 835	25 033	3.63
	Installations techniques Matériel et outillage	2 085 571	1 932 989	152 582	82 477	70 105	85.00
	Autres immobilisations corporelles	775 183	831 715	56 531	50 493	107 024	211.96
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations mises en équivalence							
Autres participations	1 349 846		1 349 846	1 331 296	18 550	1.39	
Créances rattachées à des participations	5 527 989	1 340 266	4 187 723	4 118 992	68 731	1.67	
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	85 846		85 846	85 723	123	0.14	
	TOTAL II	13 534 185	6 983 216	6 550 969	6 452 729	98 240	1.52
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS						
	Matières premières, approvisionnements	4 768 401	2 082 947	2 685 454	2 498 590	186 864	7.48
	En-cours de production de biens	410 970		410 970	366 924	44 046	12.00
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis	2 263 065	1 040 452	1 222 613	2 229 422	1 006 809	45.16
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes				133 086	133 086	100.00
	CRÉANCES (3)						
	Clients et Comptes rattachés	6 721 976	321 773	6 400 204	4 910 010	1 490 194	30.35
	Autres créances	425 725		425 725	924 804	499 080	53.97
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement	1 000 000		1 000 000	1 000 000			
Disponibilités	3 106 871		3 106 871	1 609 849	1 497 022	92.99	
Charges constatées d'avance (3)	67 267		67 267	353 145	285 878	80.95	
	TOTAL III	18 764 275	3 445 172	15 319 104	14 025 830	1 293 273	9.22
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)				3 363	3 363	100.00
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	32 298 460	10 428 387	21 870 073	20 481 923	1 388 150	6.78

(1) Dont droit au bail 45 735
(2) Dont à moins d'un an 5 613 835
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		30/09/2010 9	31/12/2009 12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 3 500 000)	3 500 000	3 500 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale	350 000	350 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	10 759 338	9 586 036	1 173 302	12.24
	Report à nouveau				
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	1 927 614	2 373 302	445 687	18.78
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
	TOTAL I	16 536 952	15 809 338	727 614	4.60
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	TOTAL II				
PROVISIONS	Provisions pour risques	290 230	531 230	241 000	45.37
	Provisions pour charges				
	TOTAL III	290 230	531 230	241 000	45.37
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	223 575	16 295	207 281	NS
	Concours bancaires courants	2 998	2 711	287	10.58
	Emprunts et dettes financières diverses	1 231 498	31 498	1 200 000	NS
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	DETTES D'EXPLOITATION				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 272 111	2 778 281	506 170	18.22
	Dettes fiscales et sociales	1 202 444	1 125 409	77 035	6.85
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes	110 263	105 928	4 335	4.09	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (I)				
	TOTAL IV	5 042 890	4 060 122	982 768	24.21
	Ecarts de conversion passif (V)		81 233	81 233	100.00
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	21 870 073	20 481 923	1 388 150	6.78

(I) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

5 334 004 4 058 216

ANNEXE 2

METHODES D'EVALUATION

Les parties ont utilisé les mêmes méthodes d'évaluation :

- Tant pour la valorisation des apports effectués par la société **ARCHE LN** ;
- Que pour la détermination du rapport d'échange.

Les situations établies au 30/09/2010 pour chaque société ont servi de base à l'opération.

Préalablement à l'exposé des méthodes d'évaluation, il est précisé les points suivants pour la valorisation des apports de la société **ARCHE LN** :

- l'actif principal transmis est constitué des 3 500 actions composant le capital de la société **ARCHE SASU**, société d'exploitation. Par conséquent, la valorisation de la participation retenue pour l'apport est constituée par la valorisation de la société **ARCHE SASU**.
- La situation intermédiaire au 30/09/2010 de **ARCHE LN** retient une valeur de participation de 23 000 000 €, après enregistrement d'une provision sur titres de 15 115 000 € : cette valeur inscrite au bilan correspondant à la valeur réelle de **ARCHE SASU** comme il sera dit ci-après.
- La valeur réelle des autres éléments d'actifs apportés (disponibilités) est considérée, eu égard à leur nature, comme étant la valeur nette comptable desdits éléments tels qu'elle ressort de la situation au 30/09/2010.
- La société **ARCHE LN** établit des comptes consolidés, selon les mêmes méthodes comptables et d'évaluation retenue pour l'établissement de ses propres comptes.

Le périmètre de consolidation est composé des sociétés suivantes :

- **ARCHE LN**, tête de groupe ;
- **ARCHE SASU**, détenue à 100 % par **ARCHE LN** ;
- Filiales françaises et étrangères détenues par **ARCHE SASU** (le pourcentage de contrôle étant en général de 100 %, sauf pour 3 filiales).



METHODES D'EVALUATION :

1^{ère} méthode : Comptes consolidés groupe

Les comptes consolidés établis au 31 décembre 2009 ont servi de base pour retenir une première méthode de valorisation de la société ARCHE SASU.

A cette date les capitaux propres consolidés sont de 23 675 608 €

Après retraitement des distributions de dividendes effectuées par la société mère en 2010, de l'amortissement des écarts d'acquisition et du résultat des neuf premiers mois de 2010, les capitaux sont de l'ordre de 24 000 000 €

Ce montant comprend la trésorerie de ARCHE LN qui est de : 949 208 €

En retraitant celle-ci, la valeur de la société ARCHE SASU (et de ses filiales) ressortirait après arrondi à **23 000 000 €**

2^{ème} méthode : Valeur de rendement

Le rendement de l'entreprise peut également être une méthode d'évaluation de celle-ci.

Le résultat net comptable de la société ARCHE SASU des derniers exercices comptables est le suivant :

31 décembre 2006	2 589 000 €
31 décembre 2007	3 504 000 €
31 décembre 2008	2 550 000 €
31 décembre 2009	2 373 000 €
30 septembre 2010 (9 mois)	1 927 000 €

En exploitant ces résultats, en les retraitant (calcul de la marge brute d'exploitation) et en utilisant des multiplicateurs pertinents (au maximum 10 pour le résultat net) la valeur de l'entreprise serait comprise entre **20 et 25 000 000 €**

3^{ème} méthode : Valeur patrimoniale et valeur de rendement :

Les capitaux propres de la société ARCHE SASU au 30 septembre 2010 sont : 16 537 000 €



Les postes d'actif immobilisé sont comptabilisés pour leur valeur historique.

Ils comprennent notamment des titres de participation dans des filiales pour lesquelles la valeur des capitaux propres est supérieure à la valeur comptable des titres. La plus-value peut être estimée, au 30 septembre 2010 à : 2 227 000 €

Par ailleurs, la valeur des éléments incorporels correspondant à la clientèle, au fonds de commerce peut également être retenue pour valoriser la société ARCHE SASU.

Le résultat moyen de la société pour les derniers exercices peut être estimé à 2 500 000 € et en retenant un coefficient de 2, les incorporels seraient de 5 000 000 €

Soit au total une valeur de : **23 764 000 €**

En conclusion il ressort une convergence des résultats obtenus par les différentes méthodes d'évaluation.

Ainsi :

- la société **ARCHE SASU** peut-être valorisée à 23 000 000 €
- cette valeur correspond à la valeur nette comptable des titres **ARCHE SASU**, représentant la totalité de son capital, retenue dans la situation intermédiaire de **ARCHE LN** au 30 septembre 2010 ; valeur qui peut être considérée comme la valeur réelle des titres **ARCHE SASU**.

